



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la révision dite "allégée" n°1 du plan local d'urbanisme de
Sammeron (77), après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6576
du 07 octobre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sammeron approuvé le 27 juin 2014 ;

Vu l'arrêté 2017/DRCL/BCCCL/N°91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 8 juillet 2021 prescrivant la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision dite "allégée" n°1 du PLU de Sammeron, reçue complète le 13 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu les éléments d'information complémentaires transmis par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au cours de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas, par courrier daté du 4 octobre 2021 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la révision du PLU de Sammeron a pour objet de permettre le développement d'activités touristiques et de loisirs (réalisation de spectacles équestres, activités d'hébergement et de restauration...), dans le prolongement de l'activité équestre existante, située au lieu-dit « La Rue Ferrée », au sud du bourg, et classée en zone agricole A dans le PLU en vigueur interdisant les activités touristiques et de loisirs précitées ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la révision du PLU de Sammeron consistent à créer un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) Ac d'une superficie de 6425 m² couvrant les bâtiments existants du centre équestre ainsi que les terrains sur lesquels sont prévus les projets de diversification des activités ;

Considérant que les dispositions écrites du règlement de la zone A seront également adaptées au sein du secteur Ac projeté, notamment afin de :

- autoriser sur ce seul secteur, « les constructions et aménagements liés à l'activité équestre et au développement touristique et de loisirs (hébergement, animation, restauration, spectacles...) [ainsi que] les habitations légères de loisirs d'une surface au sol de 25 m² maximum chacune ;
- limiter l'emprise au sol des constructions à 40 % de l'unité foncière ;
- limiter la hauteur des nouvelles constructions à 10 m et celle des habitations légères de loisirs à 5 m ;
- prendre en compte l'enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3 couvrant une partie de l'emprise du secteur Ac projeté, en interdisant toute construction ou installation dans les secteurs où des zones humides seraient avérées ;

Considérant selon le dossier transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas que l'emprise du Ac ne présente pas d'autres sensibilités environnementales particulières ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite "allégée" n°1 du PLU de Sammeron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Sammeron, prescrite par délibération du 8 juillet 2021, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Sammeron peut être soumise par ailleurs.

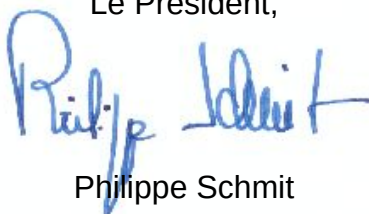
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU de Sammeron est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 07/10/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over the printed name.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).